



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SEGAPAL ET LA VILLE DE VAULX-EN-VELIN

Entre les soussignés

La Ville de Vaux-en-Velin, immatriculé sous le numéro 21690256900013, dont le siège social est situé, Place de la Nation -CS40002 69518 Vaux en Velin Cedex, représentée par sa Maire, Madame Hélène GEOFFROY, agissant en vertu de la délibération V_DEL du Conseil Municipal du

Et

La **Société Publique Locale gestion des espaces publics du Rhône Amont**, dont le siège est situé, chemin de la Bletta, 69120 Vaux-en-Velin, SPL au capital de 699 949 €, représentée par son Directeur Général Monsieur Guillaume MAURY, habilité par une décision du conseil d'administration en date du 26 février 2021, ci-après désignée par « la SEGAPAL », d'autre part,

Article 1 : objet

En application de la réglementation en vigueur, notamment de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités territoriales et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la SEGAPAL l'intervention d'une brigade équestre de deux cavaliers sur le territoire de la Ville.

Les deux cavaliers interviendront sur les lieux suivants :

- Secteur de la Rize (Chemin de Halage, Avenue Grandclément, Pont des Planches)
- Secteur du Village (Zone maraîchère, rue de la République et rue Duclos)
- Plages horaires suivantes : Plage d'intervention entre 15h et 19h en semaine ou le week-end
- Fréquences : Deux jours par semaine, à partir du 8 juillet jusqu'au 31 août soit 14 interventions.
- Les dates : Le planning sera déterminé entre la SEGAPAL et la Direction Prévention Sûreté Sécurité Urbaine au début du mois de juillet.

Les deux cavaliers auront un rôle de prévention et d'information en lien avec la police municipale et le Centre de Supervision Urbain de la Ville.

Article 2 : Obligations de la SPL SEGAPAL

Les deux cavaliers auront un rôle de prévention et d'information.

Avant chaque départ, la brigade prendra contact avec la police municipale ou le centre de supervision urbain de la Ville qui disposera d'une radio de la SEGAPAL afin d'être en liaison téléphonique permanente.

En cas d'infractions observées, ils feront appel à la police municipale. Ils seront en possession de divers documents nécessaires à leurs missions (arrêtés, règlements...) et rappelleront au public que leur mission se déroule à la demande de la Ville.

Les deux cavaliers devront faire apparaître sur leurs vêtements et selle de cheval les logos de la Ville.

Les cavaliers devront enlever tout crottin qui serait sur les trottoirs ou les chaussées.

En cas de danger avéré pour les chevaux ou les cavaliers, la SEGAPAL se réserve le droit d'annuler immédiatement la patrouille. La prestation restera due par la Ville.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, la SEGAPAL proposera à la Ville d'annuler la patrouille, sans compensation financière particulière. Une autre date de patrouille pourra être proposée à la Ville.

Article 3 : Obligation de la Ville

Pour les missions exercées dans le cadre de cette collaboration de la brigade équestre, la Ville versera 220 € HT pour une patrouille sur le secteur du Village et 330 € HT pour une patrouille sur le secteur de la Rize (sont compris les frais liés à l'entretien des chevaux et l'amenée des chevaux sur le lieu de la patrouille). Il est prévu 7 interventions sur le secteur de la Rize et 7 interventions sur le secteur du village.

La rémunération sera payable à 30% au début de la prestation, puis le solde en septembre sur la base des patrouilles réellement réalisées.

La Ville préviendra la SEGAPAL en cas de modification de planning avec un délai de prévenance d'une semaine.

Dans le cas où au cours de la mission, la Ville estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à la participation financière définis ci-avant, un avenant à la présente convention devrait être conclu.

Article 4 : Contrôle et autorisation

La commune de Vaulx-en-Velin a décidé de confier à la SPL de gestion des espaces publics du Rhône Amont, la réalisation de la mission susmentionnée.

La présente convention conclue entre la collectivité actionnaire et la SPL dans le cadre des relations « in-housse » qui les unissent est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, de même que les conditions d'exercice des missions confiées.

Article 5 : Assurance

La SEGAPAL s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée :

- Par Madame la Maire de Vaulx-en-Velin à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement de l'activité ou à l'ordre public ; cette dénonciation sera adressée par lettre recommandée à chaque partie. La convention sera réputée caduque à réception du courrier.
- Par le Directeur Général de la SEGAPAL ; cette dénonciation sera adressée par lettre recommandée. La convention sera réputée caduque à réception du courrier.

Article 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la SEGAPAL.

Article 8 : Litiges

Les litiges nés dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Vaulx-en-Velin, en trois exemplaires, le

Le Directeur général de la SEGAPAL

La Maire de Vaulx-en-Velin

Guillaume MAURY

Hélène GEOFFROY